

N° 53

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 octobre 1974.

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à modifier les articles L. O. 274 et L. O. 345 du Code électoral relatifs à l'élection des Sénateurs dans les départements de la Métropole et dans les Départements d'Outre-Mer,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

---

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 52, 243 et in-8° 67 (1973-1974).  
2<sup>e</sup> lecture, 10, 29 et in-8° 5 (1974-1975).

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture, 1094, 1186 et in-8° 144.  
2<sup>e</sup> lecture, 1241, 1249 et in-8° 160.

---

Sénateurs. — Elections.

L'Assemblée Nationale a modifié, en deuxième lecture, la proposition de loi organique dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

### Article premier.

L'article L. O. 274 du Code électoral est modifié comme suit :

« *Art. L. O. 274.* — Le nombre des sièges de Sénateurs est de 286 pour les départements de la Métropole. »

### Art. 2.

L'article L. O. 345 du Code électoral est modifié comme suit :

« *Art. L. O. 345.* — Le nombre des sièges de Sénateurs est de 8 pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

### Art. 3.

La présente loi sera applicable lors du renouvellement de la prochaine série sortante des Sénateurs. Des élections partielles seront organisées à la même date dans les départements qui ne sont pas intéressés par ce renouvellement.

Les Sénateurs ainsi élus verront leur mandat se terminer en même temps que les autres Sénateurs élus dans leur département.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 octobre 1974.

Le Président :

*Signé* : Edgar FAURE.